



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la formation et des affaires
culturelles DFAC
Madame Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat et Directrice
Rue de l'Hôpital 1
1700 Fribourg
sen.dfac@edufr.ch

Autorité cantonale de la transparence,
de la protection des données et de la médiation
ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf: LS/yv 2022-PrD-107/2022-Trans-28/2022-Méd-13
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 22 juin 2022

Stratégie d'éducation numérique cantonale et projet de loi relatif à l'adaptation de la loi scolaire faisant suite à l'adoption de la motion 2019-GC-139

Madame la Conseillère d'Etat, Directrice,

Nous nous référons à votre courrier du 30 mars 2022 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 21 juin 2022. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Principes généraux

La LPrD est applicable tant aux organes cantonaux qu'aux organes communaux, y compris les écoles (art. 2 al. 1 let. a LPrD).

Tout traitement de données effectué par un organe public se doit de respecter les principes relatifs à la protection des données – à savoir notamment l'existence d'une base légale (art. 4 LPrD), la finalité (art. 5 LPrD), la proportionnalité (art. 6 LPrD) et l'exactitude des données (art. 7 LPrD).

Lorsque des données sensibles (art. 3 al. 1 let. c LPrD) sont traitées, l'organe public a un devoir de diligence accru (art. 8 LPrD) et doit adapter les mesures de protection au risque

accru d'atteinte que comporte le traitement de telles données. Une évaluation des risques préside à la définition de ces mesures (art. 8 ss Règlement sur la sécurité des données personnelles, RSD ; 17.15).

2. Examen du projet

Aux termes du principe de la légalité, la densité normative (le degré de précision que la disposition légale doit revêtir et à quel niveau elle doit se situer : base légale formelle ou matérielle) s'examine selon l'importance des risques d'atteinte aux droits des personnes concernées qu'implique le traitement de données prévu¹. Plus le risque d'atteinte est élevé, plus la base légale doit être précise. Le Tribunal fédéral précise d'ailleurs que « *les données personnelles particulièrement sensibles ou dignes de protection ne doivent en principe être traitées que pour autant qu'une base légale formelle et expresse le permette* »².

Dans le cadre scolaire, des données personnelles, voire sensibles, sont traitées. Ces données peuvent être communiquées au moyen d'outils informatiques. Le projet présente la stratégie financière en matière de dispositif informatique, toutefois les traitements au travers des divers dispositifs informatiques et systèmes d'information ne font l'objet d'aucune disposition, notamment le fait que les écoles peuvent utiliser ceux-ci. Le respect du principe de la légalité appelle des ajouts à cet effet.

Il importe d'adapter la loi et le Rapport explicatif de la stratégie éducation numérique de l'école obligatoire et spécialisée du canton de Fribourg (ci-après, le Rapport) aux exigences de la protection des données. En matière de responsabilité, l'article 17 alinéa 1 LPrD déclare que tout organe public qui traite des données personnelles est responsable de la protection des données. L'organe public garantit la sécurité des données personnelles et prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées contre tout traitement non autorisé des données (art. 22 LPrD et RSD).

L'école doit garantir la sécurité des données par des mesures appropriées. Dans cet ordre d'idées, il importe notamment d'établir la répartition des responsabilités : protection des données et sécurité de l'information. En effet, le projet est lacunaire à ce sujet ; en particulier il ne désigne pas qui est le responsable au moment du choix et de l'implémentation d'applications et de logiciels pédagogiques et lors de leurs mises en conformité avec la protection des données (exemple la gestion des paramètres). Est-ce le canton, les communes ou chaque école qui est responsable de la protection des données et des mesures organisationnelles et techniques qui en découlent, ou est-ce une responsabilité partagée en fonction des différents traitements ? La question des responsabilités est d'autant plus importante au vu des cyberattaques qui font l'actualité. Partant, la Commission insiste sur l'importance de répartir ces responsabilités dans le projet de loi et les définir, à tout le moins, dans le Rapport.

La Commission est d'avis que la variante 1 présente une meilleure sécurité informatique des équipements, car elle relève de la responsabilité du Canton (Rapport, p. 5). Le Canton semble mieux à même de garantir cette sécurité et d'en assurer son suivi puisqu'il dispose des compétences en la matière, notamment au travers du Centre de compétence Fritic et du SITel. La sécurité de l'infrastructure informatique des établissements est, quant à elle, à la charge

¹ Message du Conseil d'Etat n°194 du 13 septembre 1994 accompagnant le projet de loi sur la protection des données, p. 3049.

² ATF 122 I 360, JdT 1998 I p. 203, 207 consid cc.

des communes dans les deux variantes selon l'article 22 alinéa 3 du projet de modification de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS ; RSF 411.0.1), la DFAC devant définir les standards minimaux obligatoires de cette infrastructure. Les contours de ces standards doivent être précisés dans le Rapport, d'autant plus qu'il y est inscrit que certaines communes y répondent déjà partiellement ou complètement (Rapport, p. 21).

Concernant les applications et logiciels, le Rapport doit mentionner les types d'application pouvant être utilisés et dans quel but. Lors de l'utilisation de matériel pédagogique avec licence en ligne, accès web, utilisation de fichiers audio et vidéo, il est indispensable de définir les responsabilités, la sécurité de l'information et d'édicter des directives claires en la matière. La Commission constate que les questions liées à la propriété intellectuelle ne sont pas abordées, bien qu'elles revêtent une nouvelle dimension avec l'utilisation d'outils informatiques.

Le Rapport indique que les systèmes d'exploitation Apple et Windows seront proposés (p.14). Il sied de préciser si leur acquisition se fera par le biais des contrats cadre d'Educa.³

La Commission salue la mention qu'un concept de sûreté de l'information et protection des données (concept SIPD) doit être prévu. Il est vivement conseillé de transmettre ce dernier à l'ATPrDM pour un contrôle de conformité aux exigences de protection et de sécurité des données personnelles et un conseil aux services responsables. Il sied de rappeler que les rôles doivent être établis afin de limiter les accès aux données nécessaires pour chaque catégorie d'utilisateur et d'utilisatrice (élèves, enseignant-e-s, enseignement spécialisé, personnel administratif cantonal et communal) dans le sens des articles 10 et 17 alinéa 3 RSD. Pour chaque mise en place d'un système d'information, d'une application ou d'autre traitement automatisé de données personnelles, le responsable de traitement établit un concept SIPD pour évaluer le type de données personnelles traitées et les mesures techniques et organisationnelles à mettre en place. La Commission recommande l'utilisation du terme « *concept de sûreté de l'information et protection des données* », comme dans la méthode HERMES de l'administration fédérale⁴, plutôt que « *concept de sécurité informatique et protection des données* » (Rapport, p.22).

Finalement, la Commission souligne avec satisfaction que le Plan d'études romand (PER) vise désormais « *le développement de bonnes pratiques, dans une perspective de prévention liée aux usages des outils numériques* », notamment en lien avec la protection de la sphère privée.⁵ Une « *sensibilisation aux enjeux de la collecte et l'exploitation des données personnelles et des traces numériques* » est par exemple prévue en 7^{ème} et 8^{ème} année.⁶ Le Lehrplan 21 comporte des indications similaires. En effet, si la transition numérique apporte des avantages dans de nombreux domaines, tant dans le cercle scolaire que dans la société en général, elle s'accompagne aussi de risques d'atteintes à la sphère privée que les élèves doivent apprendre à mitiger. La Commission regrette que le Rapport ne traite pas de cette problématique et est d'avis que la sensibilisation des élèves devrait être mentionnée dans la stratégie d'éducation numérique cantonale. La sensibilisation des enseignant-e-s est tout aussi importante. A ce propos, la préposée à la protection des données est intervenue dans le cadre d'un module CAS EdNum à l'intention des enseignant-e-s. Au vu de l'importance de ce genre d'intervention

³ <https://www.educa.ch/fr/activites/contrats-cadre>

⁴ <https://www.hermes.admin.ch/fr/gestion-du-projet/comprendre/resultats/concept-sipd.html>

⁵ CIIP, Plan d'études romand, Education numérique, p. 6.

⁶ CIIP, Plan d'études romand, Education numérique, p. 26.

pour sensibiliser les enseignant-e-s à la sécurité et à la protection des données, la Commission trouverait opportun d'élargir cette formation à tous les actrices et acteurs (directions d'établissement, collaborateurs et collaboratrices pédagogiques, formateurs et formatrices des instituts de formation et autres parties prenantes du système éducatif fribourgeois).

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame la Conseillère d'Etat, Directrice, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président